



COMMUNE DE CORNAUX

Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à l'octroi de la garantie par la commune des prestations de l'institution Prévoyance.ne non entièrement financées

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

1. INTRODUCTION

La commune de Cornaux en tant qu'employeur, a affilié le personnel communal auprès de la caisse de pensions de l'Etat. Or depuis le 1er janvier 2010, cette caisse a été fusionnée avec celles des villes de Neuchâtel et de La Chaux-de-Fonds pour former la Caisse de pensions « prévoyance.ne ».

Au 1^{er} janvier 2017, cette entité comptabilisait 26'724 assurés actifs et bénéficiaires de rentes pour 142 employeurs dont 5 représentent le 50 % de l'effectif total.

Sans entrer dans les détails et à l'inverse du premier pilier qui fonctionne en mode de répartition (les cotisations encaissées servent au paiement des prestations versées), la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (ci-après : LPP) pose pour les caisses de pensions le mode de la capitalisation.

Afin de garantir les expectatives des personnes assurées, la loi exige que les caisses de pensions soient indépendantes des employeurs et qu'elles soient entièrement capitalisées (principe de la capitalisation intégrale).

La LPP prévoyait toutefois une exception en faveur des institutions de prévoyance de droit public. Du fait de la pérennité des employeurs publics fondateurs, il a été admis que leurs institutions de prévoyance pouvaient fonctionner selon un principe de capitalisation partielle.

Extrait du rapport de gestion 2016 :

Au 1^{er} janvier 2017, le degré de couverture est de 64,2 %, contre 63,1 % un an auparavant. Le taux de couverture satisfait quant à lui au plan de recapitalisation pour atteindre 55,8 % à la même date. Ainsi depuis 2014, la Caisse suit parfaitement son plan de recapitalisation

La réglementation applicable aux collectivités publiques (Confédération, cantons et communes) forme exception à la législation fédérale et demande qu'elles se portent garantes des prestations réglementairement promises aux assurés, dans l'hypothèse où la caisse, en raison de sa capitalisation partielle, devait se trouver dans l'impossibilité d'honorer ses engagements.

Ainsi, aujourd'hui, les caisses de pensions de collectivités publiques sont-elles en principe soumises aux mêmes principes que les caisses privées, à savoir, s'agissant de leur financement, celui de la capitalisation intégrale "dès qu'elles en remplissent les exigences" (art. 72f LPP).

Jusqu'à ce qu'elles atteignent cet objectif de capitalisation intégrale, les caisses publiques peuvent continuer à fonctionner selon le système décrit ci-dessus de la capitalisation partielle, avec l'accord de l'autorité de surveillance et lorsqu'un plan de financement permet d'assurer à long terme leur équilibre financier.

Notons encore pour être complet qu'à teneur des dispositions transitoires de cette loi du 17 décembre 2010, les institutions qui n'atteignent pas un degré de couverture (ratio entre la fortune disponible et les engagements réglementaires) de 80% lors de l'entrée en vigueur de

la loi, disposent d'un délai de 40 ans maximum pour atteindre ce taux. C'est, notamment, cette exigence qui a été à la base de la recapitalisation de prévoyance.ne décidée par le Grand Conseil en 2013.

A teneur de l'article 72c LPP, la corporation de droit public doit garantir les prestations de l'institution de prévoyance, dans la mesure où elles ne sont pas entièrement financées sur la base des taux de couverture initiaux (c'est-à-dire à l'entrée en vigueur de la loi). L'art. 72f LPP précise que la garantie peut être supprimée lorsque l'institution remplit les exigences de la capitalisation intégrale et dispose de suffisamment de réserves de fluctuations de valeur.

2. SITUATION AU NIVEAU COMMUNAL

La garantie due par chaque employeur est répartie en proportion des engagements relatifs aux assurés actifs et pensionnés de chaque employeur émetteur de la garantie.

La garantie sollicitée porte sur la part des engagements de prévoyance envers les assurés, actifs et pensionnés (prestations de sortie ainsi que de vieillesse, de décès et d'invalidité), non couverte par la fortune de la Caisse. Sa portée exacte ne peut donc être déterminée de manière pérenne puisque, par définition, elle varie constamment en fonction de l'évolution du capital propre de la caisse, jusqu'à arriver à zéro en cas de capitalisation intégrale.

La garantie communale doit être accordée au plus tard au 31 décembre 2017, raison pour laquelle elle vous est présentée maintenant, ceci indépendamment des modifications envisagées de la législation cantonale qui sont agendées au Grand Conseil ces prochains mois.

Sur la base des documents reçus de la Caisse de pensions « prévoyance.ne » du 27 juin 2017, le décompte au 1^{er} janvier 2017 de la Commune de Cornaux mentionne qu'elle doit garantir pour

- le 100 % de son personnel communal, le montant de : CHF 2'292'788.00,
- le 2,86 % du personnel enseignant du Syndicat intercommunal de l'Ecole Obligatoire Région Neuchâtel (Eorén), le montant de CHF 2'680'878.00.

La garantie octroyée par la commune de Cornaux devra, selon les directives relatives au nouveau plan comptable harmonisé (MCH2), être portée en pied de bilan au titre d'engagement futur.

3. CONCLUSION

Comme toujours dans le domaine de la prévoyance professionnelle, les chiffres que nous vous présentons sont impressionnants puisqu'ils s'articulent en millions de francs.

Au regard des droits fédéral et cantonal, il n'y a toutefois pas d'alternative possible et notre collectivité se doit, aujourd'hui comme hier, d'apporter sa garantie à l'institution de prévoyance assurant notre personnel.

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre en considération le présent rapport et d'adopter le projet d'arrêté que nous vous proposons ci-après.

Cornaux, le 2 octobre 2017

CONSEIL COMMUNAL